



## PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 6 juin 2023 à 20h00

L'an deux mille vingt-trois et le 6 juin, le Conseil Municipal de la commune de Nances, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Alexandre FAUGE, Maire.

**ÉTAIENT PRÉSENTS** : Mesdames, Messieurs, Alexandre FAUGE, Marie-France CURTAUD, Jean-Paul PERRIAT, Christian FAUGES, Alexis COLLIOT, Axelle ROUSSEL, Romuald ROY, Armelle BALZER, Olivier MAILLARD, Nathalie GIOVANNACCI.

**ABSENT(E) Excusé(e)** : Christophe SERENO donne pouvoir à Jean-Paul PERRIAT.

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil municipal. Armelle BALZER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

### **1 - APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 MAI 2023.**

Le compte rendu de la séance du 2 mai 2023 a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

**APPROUVE** le procès-verbal du Conseil Municipal du 2 mai 2023.

### **2 – DÉLIBÉRATION : CONVENTION AVEC LE CDG73 RELATIVE À L'ADHÉSION À LA MISSION DE MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE (MPO).**

**DCM20230601**

Monsieur le Maire rappelle que par convention puis avenant la commune a adhéré à la mission de médiation préalable obligatoire exercée, à titre expérimental par le CdG73, du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 décembre 2021.

Il indique que le dispositif de la MPO a été pérennisé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Le décret d'application n°2022-433 du 25 mars 2022 précise les conditions d'application du dispositif dans la fonction publique. Les dispositions de ce décret sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés à l'encontre des décisions prises par une collectivité territoriale ou un établissement public, à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention signée avec le Centre de gestion

Il définit également les actes entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire dont la liste exhaustive demeure inchangée. Par conséquent, la médiation, préalable à un recours contentieux, est obligatoire en ce qui concerne les seules décisions défavorables prises par l'employeur relatives à la rémunération, au détachement, au placement en disponibilité ou congé sans traitement, à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité, d'un congé parental ou d'un congé sans traitement, au classement lors d'un avancement de grade ou d'une promotion interne, à la formation et à l'adaptation des postes de travail pour raison de santé.

Il est rappelé qu'au regard de la procédure juridictionnelle, la médiation offre de nombreux avantages. En effet, ce mode alternatif de règlement des litiges constitue une solution personnalisée et adaptée au contexte et à la réalité des situations litigieuses. La médiation permet de restaurer le dialogue entre l'agent et son employeur afin de favoriser le rétablissement d'une relation de confiance.

Le règlement du litige s'effectue de manière plus rapide et apaisée et moins formalisée et coûteuse que la voie contentieuse.

Naturellement, le médiateur, dans le cadre de sa mission, est tenu au secret et à la discrétion professionnelle. Il fait preuve d'impartialité et de neutralité.

Dans la pratique, il résulte du bilan qui a été établi sur les procédures de médiation intervenues au cours de la période expérimentale qu'une très large majorité de litiges a pu être résolue à l'amiable, dans des délais réduits par rapport à ceux habituellement nécessaires à la justice administrative. Il faut également souligner que la démarche de médiation permet fréquemment de restaurer le dialogue et de régler les conflits.

Dès lors que la collectivité intègre ce dispositif, aucun agent ne pourra saisir le juge d'un litige qui relève des matières citées ci-dessus, sans passer préalablement par la médiation mise en œuvre par le CdG. Ainsi, si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge administratif refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur compétent.

Les employeurs territoriaux qui souhaitent continuer à adhérer à cette mission de médiation préalable obligatoire doivent signer, avec le CdG73, la convention d'adhésion dédiée.

Il est précisé que ce service ne génère aucune dépense supplémentaire puisque le coût de cette prestation est inclus dans la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, de l'autoriser à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le CdG73 pour une durée de 3 ans renouvelable une fois par tacite reconduction.

**En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

**VU** le code général de la fonction publique,

**VU** le code de justice administrative,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25-2,

**VU** la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

**VU** le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

**VU** le projet de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le CdG73,

- **APPROUVE** la convention susvisée et annexée à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire avec le CdG73.

**Présents 10 Exprimés 11 Pour 11 Contre 0 Abstention 0**

### **3 – DÉLIBÉRATION : DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE ÉLU ET ADHÉSION À LA MISSION MISE EN PLACE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA SAVOIE.**

#### **DCM20230602**

Monsieur le Maire rappelle que la loi dite « 3DS » du 21 février 2022 a complété l'article L1111-1-1 du code général des collectivités territoriales lequel précise que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue au même article.

Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 qui met en œuvre ce nouveau droit, impose, à partir du 1er juin 2023, à toute collectivité territoriale, tous groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts, de désigner un référent déontologue par délibération.



Le référent déontologue, qui exerce ses missions en toute indépendance et impartialité, doit disposer de l'expérience et des compétences nécessaires. Ces missions peuvent être assurées par une ou plusieurs personnes (ou par un collège) répondant à certaines conditions :

- ne pas exercer, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, un mandat d'élus local,
- ou ne plus en exercer depuis au moins trois ans,
- ne pas être agent de ces collectivités et ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

Dans ce cadre, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a mis en place une mission facultative de référent déontologue élu pour les collectivités et établissements publics de son territoire qui le souhaitent. Cette mission est mutualisée avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Le Centre de gestion de la Savoie a par conséquent désigné en qualité de référent déontologue élu celui du Cdg69 qui présente toutes les garanties d'impartialité, d'indépendance, et de compétences exigées.

Il s'agit de Mme Élise UNTERMAIER-KERLÉO, Maîtresse de conférences de droit public à l'Université Jean Moulin-Lyon 3, qui travaille sur la déontologie de la vie publique, tant dans le cadre de ses enseignements que de ses travaux de recherche.

L'adhésion à cette mission nécessite la signature avec le Cdg73 d'une convention qui prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2023. Elle est renouvelable quatre fois pour une durée d'un an (soit du 1er janvier au 31 décembre de chaque année) par reconduction tacite.

Cette convention fixe les modalités de saisine du référent déontologue élu et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus et précise les moyens matériels mis à sa disposition.

Le coût de cette mission pour la commune représente celui facturé au Cdg73 par le Cdg69 correspondant à 80 euros par dossier, augmentés de 20% de frais de fonctionnement, soit 96 euros par dossier traité.

Par ailleurs, une participation annuelle à l'exercice de cette mission de 10 euros par élu membre du conseil municipal est demandée par le Cdg73.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de désigner en qualité de référent déontologue pour les élus celui désigné par le Cdg73 et de l'autoriser à signer avec le Cdg73 la convention d'adhésion à la mission de référent déontologue pour les élus.

**En conséquence, le conseil municipal, après en avoir délibéré :**

**VU** le code général de la fonction publique,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élus local,

**VU** l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022,

**VU** le projet de convention d'adhésion à la mission référent déontologue élu proposée par le Cdg73,

**Considérant** l'intérêt de bénéficier du référent déontologue élu désigné par le Centre de gestion de la Savoie qui est celui du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon lequel dispose des compétences et de l'expérience nécessaires pour exercer cette mission et qui présente toutes les garanties d'impartialité et d'indépendance requises,

**DECIDE** de désigner en qualité de référent déontologue élu, le référent déontologue élu du Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon qui a été désigné par le CdG73 afin d'exercer cette mission pour les élus des collectivités et établissements publics de la Savoie qui en font la demande,

- **APPROUVE** la convention d'adhésion, avec le CdG73, à la mission référent déontologue pour les élus qui prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2023, renouvelable pour une durée d'un an, par reconduction tacite dans la limite de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention d'adhésion.

**Présents 10 Exprimés 10 Pour 10 Contre 0 Abstention 1**

#### **4 - COMPTE RENDU SUR L'UTILISATION DES DÉLÉGATIONS DU MAIRE.**

##### **Exposé du maire :**

Afin de fluidifier le travail de la collectivité et d'apporter des réponses rapides aux interlocuteurs de la mairie, le code général des collectivités prévoit de déléguer un certain nombre de compétences au maire. Dans ce cadre, le maire a pris des décisions en vertu de la délibération du 26 mai 2020 dont il rend compte au conseil municipal.

Un tableau récapitule les décisions du maire depuis le 2 mai 2023.

- Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales disposant que le maire doit rendre compte des décisions prises en vertu des délégations que lui a consenties le conseil municipal à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

**CONSIDÉRANT** la nécessité de rendre compte des décisions prises par le maire dans le cadre des délégations consenties par le conseil municipal,

Le conseil municipal :

**PREND CONNAISSANCE** des décisions suivantes :

| <b>Décisions prises pour présentation en Conseil Municipal du 6 juin 2023</b>                           |            |                                     |             |              |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|-------------------------------------|-------------|--------------|
| Nature de la décision                                                                                   | Date       | Société/organisme/propriétaire      | Montant TTC | Décision     |
| Nettoyage approfondi sol rdc mairie                                                                     | 03/05/2023 | Muscat Net Services à Domessin      | 294,00 €    | Devis validé |
| Nettoyage appartement aux Bellemains (devis provisoire suivant le temps passé et prestations réalisées) | 03/05/2023 | Muscat Net Services à Domessin      | 390,00 €    | Devis validé |
| Mise en place actes état civil numérisés                                                                | 05/05/2023 | Agate à Chambéry                    | 230,40 €    | Devis validé |
| Repérage canalisation EP                                                                                | 05/05/2023 | Revaltech à St Geoire en Valdaine   | 1 680,00 €  | Devis validé |
| Fauchage Débroussaillage chemins communaux                                                              | 05/05/2023 | Acty chantiers à Pont de Beauvoisin | 1 850,00 €  | Devis validé |
| Fauchage bordure routes communales 2 passages printemps automne                                         | 09/05/2023 | Franck Gallay à Novalaise           | 3 024,00 €  | Devis validé |



## 5 – RETOUR DU TRAVAIL DES COMMISSIONS :

### Commission communication :

Nathalie GIOVANNACCI et Marie-France CURTAUD ont établi les différentes rubriques à rajouter ou modifier sur le site internet de la commune, notamment l'ajout d'une rubrique « Fleurissement ».

### Conseil Municipal Jeunes :

Une réunion du CMJ a eu lieu samedi 10/06. Plusieurs points ont été évoqués notamment :

- Avancement des projets notamment sur le bike park afin de déposer un dossier dans le cadre du Budget Citoyen de la Savoie.
- Bilan et ressenti depuis la mise en place du CMJ.
- Présentation de l'Etat-civil d'une commune par la secrétaire.
- 

### Commission voirie/fleurissement :

M. Christian FAUGES fait un point sur l'état des chemins communaux suite au passage d'Acty chantiers. Il précise que le haut du chemin de la Potine est inaccessible. M. Alexandre FAUGE précise que l'agriculteur exploitant n'a pas encore fauché cette partie.

La commission se réunira le 22/06 afin de faire le point sur le passage du jury du label VVF le 18/07.

### Commission bâtiment :

Une réunion est prévue le 26/06.

### Commission au social à la CCLA :

Armelle BALZER fait un retour sur sa dernière réunion. La commission a rencontré l'association « **Bulle d'air** », qui apporte un relais aux « aidants » de proches fragilisés par l'âge, la maladie ou le handicap. L'association a été créée en 2011 sur l'impulsion de la M.S.A. (mais tout public), inspirée par les « balluchoneurs » canadiens. Les relayeuses et relayeurs prennent « à la carte » le relais à domicile de l'aidant : en journée, soirée ou la nuit, pour un minimum de 3heures consécutives et jusqu'à 48 heures d'affilée, si besoin (convention collective le permettant).

Mode de fonctionnement en mandataire : l'association recrute le salarié mais la famille/le particulier est l'employeur (contrat de travail famille/salarié). L'association accompagne sur l'administratif, la fiche de paye, le fiscal, les aides financières.

Etapes d'intervention : appel téléphonique, évaluation à domicile, mise en place de l'intervention, suivi de l'intervention et bilan avec le relayeur et la famille, (pas de soins infirmiers).

Le coût et aides financières :

Le coût : 23 euros de l'heure pour le public sénior, 28 euros pour les enfants porteur d'un handicap car intervention d'éducateurs spécialisés.

Les aides : A.P.A. (allocation personnalisée d'autonomie), M.S.A., C.A.F., Caisses de retraites complémentaires, collectivités locales (rares), crédit d'impôt.

80% des familles bénéficient d'une aide financière.

En Savoie : une cinquantaine de relayeurs.

Tél. : 04 79 62 87 38, mail : [contact@repitebulledair-ra.fr](mailto:contact@repitebulledair-ra.fr), internet : [www.repitebulledair.fr](http://www.repitebulledair.fr), courrier : Répit Bulle d'air, 20 avenue des chevaliers tireurs, 73016 CHAMBERY cedex

## 6 – DIVERS :

### 1 / Questions diverses.

Néant.

### 2 / Infos :

#### A/ Urbanisme

DP 07318423N5008 – Mme Casanova : changement de menuiseries + volets roulants – route du Chef-lieu – Les Bellemains

DP 07318423N5009 – M. Vermare : pose de fenêtres de toit – Chemin Doucy.

B / M. le Maire informe du décès de Mme Chosalland qui était à l'Ehpad de Novalaise

C / Des tags ont été fait sur les gabions route d'Aiguebelette. Le département s'occupe du nettoyage rapidement.

D / Olivier MAILLARD précise que des personnes se garent toujours route du Gua malgré l'interdiction de stationner sur le parking P3.

Le panneau P3 étant toujours présent à la sortie de l'autoroute, M. le Maire va faire le point avec la CCLA pour l'enlèvement dudit panneau.

Il précise également que suite à un chantier de l'AREA vers le tunnel qui passe sous l'autoroute route du Gua, les abords n'ont pas été nettoyés. M. le Maire va les contacter.

E / Suite aux travaux d'Enedis pour l'extension du réseau aux Bellemains, la tranchée faite n'a pas été refermée correctement et un trou s'est formé. Monsieur le Maire va contacter Enedis pour que le trou soit rebouché rapidement.

F / M. Christian FAUGES informe le conseil qu'un fil électrique traverse le Chemin VTT en dessous de Sainte Rose. Compte tenu de la dangerosité que cela peut engendrer notamment avec le passage des vélos, Monsieur le Maire va contacter la GAEC Veuillet afin que le fil soit enlevé.

G / Une réunion concernant la sécurité lors des travaux du déploiement de la fibre a eu lieu entre le département, la CCLA et les Maires.

H / Le lavoir des Gollets est fini. Les travaux effectués par le Lycée des Alpes à Rumilly et l'entreprise DCB se sont bien déroulés.

I / L'éclairage public reste encore allumé la nuit au rond-point de St Bonnet. M. le Maire précise qu'une erreur a été faite par l'entreprise chargée des travaux de l'éclairage public de Novalaise, l'entreprise va donc remettre l'horloge en service.

J / Un point a été fait sur les différents manifestations communales qui vont avoir lieu :

- 17/06 fête des parents
- 21/06 fête de la musique
- 01/07 fête du village
- 22/07 Nancestival

Le 01/08 aura lieu le Festival des nuits d'été (spectacle dans le sous-bois après le cimetière). L'association demande si la commune souhaite prendre en charge une buvette après le spectacle. Le conseil municipal n'est pas favorable à cette demande.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H30.

Alexandre FAUGE,  
Maire.



Armelle BALZER,  
Secrétaire de séance.



Mairie - 1616 route du Chef-Lieu 73470 Nances – Tél : 04.79.28.73.88  
E-mail : nances.mairie@wanadoo.fr / Site internet : www.nances.fr

